

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
Be/  
MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.  
BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

INVENTAIRE DES SITES  
dont la conservation présente  
un intérêt général.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale  
~~Le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts :~~

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites du département de la Moselle dans sa séance du 1er juillet 1933 <sup>2</sup>

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

La partie de l'île du Sauloy, d'une contenance de 5 ha 95 a 43 ca, portant les n<sup>os</sup> 30 et 50 du plan cadastral de la commune de Metz appartenant à la ville de Metz est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d. METZ qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le

15 SEP 1933

PAR DÉLÉGATION :

Le Directeur Général des Beaux-Arts

T. S. V. P.

174-385-J. 4608-31. [35541]